

**Arrêté n°329/2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022**

portant reconnaissance d'antériorité des rejets des eaux pluviales du parc du Futuroscope existant et prescriptions spécifiques pour son extension FUTURO 2, situé sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Clan au titre de l'article R 214-53 du code de l'Environnement

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°87-D2/B3-242 du 6 janvier 1988 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Parc du Futuroscope, sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou ;

**Vu** l'arrêté n°95-D2/B3-156 du 28 août 1995 déclarant de nouveau l'utilité publique du Parc du Futuroscope afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagements complémentaires dans les limites du périmètre de ce parc sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou et les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** le dossier d'étude d'impact du projet d'extension FUTURO 2 déposé en octobre 2021 dans le cadre des procédures d'urbanisme ;

**Vu** le dossier de déclaration d'antériorité et de porter à connaissance présenté par la société du Futuroscope reçu le 4 mars 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00029 relatif aux rejets d'eaux pluviales du parc du Futuroscope et de son projet d'extension FUTURO 2 ;

**Considérant** que ce dossier a fourni les informations demandées par l'article R.214-53 du code de l'environnement permettant d'identifier l'ensemble des installations de gestion des eaux pluviales du parc actuel ;

**Considérant** que le parc actuel du Futuroscope s'inscrit dans le périmètre de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 06/01/1988 modifié par arrêté du 28/08/1995 prévoyant la réalisation des installations de gestion des eaux pluviales existantes ;

**Considérant** qu'en conséquence le parc actuel du Futuroscope peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que le projet d'extension FUTURO 2 s'inscrit également dans le périmètre de la DUP précitée et prévoit différents dispositifs de gestion des eaux pluviales qui permettront d'améliorer la situation hydraulique existante avec la réalisation d'ouvrages de régulation performants et l'infiltration des petites pluies réalisés sur chaque projet constitutif de FUTURO 2 ;

**Considérant** que le projet d'extension FUTURO 2 et de requalification du parc actuel intègrent des mesures de réduction des consommations et de réemploi des eaux : eau de refroidissement, arrosage des espaces verts et plantations d'espèces végétales peu gourmandes en eau, réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises, alimentations des bassins d'agrément (ECOLOGEE) par les eaux de l'Aquascope une fois traitées, et qu'elles permettront à l'horizon 2026 un gain de 10% par rapport aux consommations en eau de 2019 ;

**Considérant** qu'ainsi, malgré l'augmentation du taux d'imperméabilisation, le débit de pointe à l'exutoire global du projet d'extension est réduit d'environ 40 fois par rapport à la situation existante grâce aux aménagements de gestion aux différentes échelles des eaux pluviales de FUTURO 2 ;

**Considérant** qu'en conséquence le projet d'extension FUTURO 2 ne modifie pas substantiellement la gestion des eaux pluviales par rapport à la situation existante et est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 du fait de l'amélioration globale de la situation hydraulique existante ;

**Considérant** que le pétitionnaire répond aux éléments mentionnés dans l'avis de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2021APNA150 en date du 20/12/2021 sur l'étude d'impact du projet d'extension présentée dans la procédure d'urbanisme dossier P-2021-11786, en particulier concernant les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales sur le parc existant et de son extension ainsi que la gestion des eaux de chantier et qu'il garantit ainsi l'absence d'impact sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux liés au titre des espèces protégées par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de suivi ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## **Arrête**

### **Titre 1 : Objet de l'arrêté**

#### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire**

Le pétitionnaire :

La société du Futuroscope  
sise Parc du Futuroscope  
CS 52000, 86133 Jaunay-Clan Cedex  
(N°SIRET : 44403090200019)

dénommée ci-après « le pétitionnaire », est **bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 – Objet de la reconnaissance d'antériorité avec porter à connaissance de l'extension FUTURO 2 (annexe 1)

Le présent arrêté tient lieu :

- de reconnaissance d'antériorité du parc actuel au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;
- de prescriptions spécifiques suite au porter à connaissance de l'extension FUTURO 2.

Le parc du Futuroscope et le périmètre de son extension se situent sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny.

La localisation des aménagements existants du Futuroscope et de la zone d'extension figurent en annexe 1.

## ARTICLE 3 – Descriptions des installations existantes et à créer

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b> , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	–

## Titre 2 : Descriptions des installations de gestion des eaux pluviales

### ARTICLE 4 – Localisation et description des ouvrages existants du parc (annexe 2)

Les eaux pluviales du parc existant sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales puis infiltrées dans les ouvrages prévus à cet effet.

Les eaux pluviales des aménagements sont gérées par des bassins de rétention d'eaux pluviales existants en cohérence avec 4 bassins versants concernés (annexe 2) :

- BV A : 14.653 m<sup>2</sup> disposant d'un bassin de rétention ;
- BV B : 140.442 m<sup>2</sup> disposant de 2 bassins de rétention (B1 et B2) ;
- BV C : 365.106 m<sup>2</sup> disposant d'un bassin de rétention (C1) ;
- BV D : 256.892 m<sup>2</sup> disposant d'un bassin de rétention.

Seules les eaux de trop plein de ces ouvrages sont rejetées dans le bassin C situé à l'aval et en dehors du périmètre du parc et dont les rejets se font dans le Clain.

Des travaux ont été réalisés en janvier 2022 par le Conseil Départemental sur ce bassin pour supprimer le by-pass existant afin de lui rendre sa pleine fonctionnalité de rétention et d'infiltration et de ne plus rejeter d'eau directement dans le Clain que lors des épisodes pluvieux exceptionnels. Ces travaux permettent ainsi d'offrir un volume de rétention de 3 900 m<sup>3</sup> avant surverse.

## **ARTICLE 5 – Localisation et description des modalités des ouvrages de gestion des eaux pluviales liés aux projets d'extension FUTURO 2 (annexe 3)**

Le projet global d'extension du parc couvre une surface totale supérieure à 12 ha et comprend les projets suivants :

- Un hôtel thématique (projet Cosmos), d'une capacité de 76 chambres et comprenant un restaurant de 200 couverts, sur une emprise totale d'environ 1,8 ha, dont l'ouverture est prévue en 2022.
- Un second hôtel thématique (projet Ecolodgee), composé de 120 lodges pour une surface de plancher totale d'environ 5000 m<sup>2</sup>, d'un bassin de 5500 m<sup>2</sup> et d'un bâtiment d'accueil et de séminaires de 545 m<sup>2</sup>, sur une emprise totale de 3,7 ha, dont l'ouverture est prévue en 2023.
- Un parc aquatique (projet Aquascope), pouvant accueillir jusqu'à 1 700 personnes, sur une emprise totale de 2,6 ha dont 1,4 ha d'espaces verts, dont l'ouverture est prévue en 2024.
- Un espace (projet La Plaza), place d'environ 2,6 ha dont 9 235 m<sup>2</sup> d'espaces verts situé devant l'entrée du parc et qui permet de créer le lien entre les nouvelles installations et le parc historique, dont l'ouverture est prévue en 2024.
- Le projet Flume, qui remplace une attraction existante à l'intérieur du parc actuel par une nouvelle attraction aquatique, d'une emprise totale d'environ 1 ha, dont l'ouverture est prévue en 2024.

Le projet d'extension prévoit également le déplacement du chenil existant et son remplacement par un chenil comprenant un bâtiment d'accueil et une zone d'hébergement de 32 box, sur une emprise totale de 3 856 m<sup>2</sup> dont 2 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Chaque projet dispose d'une gestion spécifique des eaux pluviales (annexe 3).

### **5.1 – Hôtel Cosmos (annexe 4)**

L'ensemble des eaux pluviales des bâtiments, voiries, parkings et allées piétonnes sont collectées par l'intermédiaire d'un bassin, de collecteurs et de noues vers un bassin de rétention principal d'un volume de 580 m<sup>3</sup> avant rejet vers le réseau existant à 4,5 l/s via un régulateur de débit de type Vortex. Un séparateur à hydrocarbures est installé en aval des parkings avant rejet dans le bassin de rétention principal.

L'ensemble des ouvrages fournit un volume total de rétention de 644 m<sup>3</sup>.

Les regards avaloirs en fond de bassins et noues sont réalisés avec une décantation avant rejet vers le collecteur des eaux pluviales (EP) existant, en complément de la décantation prévue dans l'ensemble des grilles du parking.

L'ouvrage de rétention présent en amont du projet (tamponnement d'une partie du parking bus actuel) est réagencé, mais conserve sa capacité de 600 m<sup>3</sup> ainsi que ses modalités d'évacuation.

### **5.2 – Ecolodgee (annexe 5)**

Le projet ECOLOGGEE est divisé en deux réseaux de gestion des eaux pluviales aboutissants à un exutoire commun :

- Un premier réseau composé de noues enherbées (volume de rétention de 86 m<sup>3</sup>), d'un bassin enherbé (volume de rétention de 68 m<sup>3</sup>), de drains, de fossés et de canalisations recueillant les bassins versants de la parcelle Ouest et des parkings de type « evergreen » et des voies. Ces ouvrages permettent d'infiltrer les premières pluies et d'offrir une régulation avant rejet au réseau aval. Ce réseau équipé d'une vanne de sortie permet de confiner une pollution accidentelle.
- Un deuxième réseau sur la parcelle de l'hôtel composé de noues et fossés qui acheminent les eaux pluviales vers une série de quatre bassins dont le bassin n°4 à l'aval représente un volume de rétention de 1097 m<sup>3</sup>. Ce volume permet de récupérer les eaux utilisées et traitées par le projet AQUASCOPE. Les eaux arrivant dans ce volume sont régulées à 3 l/s/ha et rejetées en direction du réseau EP.

### **5.3 – Aquascope (annexe 6)**

Les eaux pluviales des voiries, cour de service, parkings, parvis, plages, toitures des bâtiments et cheminements piétons sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention à ciel ouvert de 840 m<sup>3</sup> de stockage équipé d'un dispositif de régulation du débit de fuite de type Vortex réglé à 8,35 L/s vers le réseau eaux pluviales du projet La Plaza. Une partie des eaux pluviales de ce bassin est évacuée vers le réseau de réutilisation des eaux passant par les jardins filtrants et servant à alimenter le projet ECOLOGEE. Ce réseau de réutilisation récupère également une partie des eaux quotidiennes de renouvellement de la piscine.

### **5.4 – La Plaza (annexe 7)**

L'assiette foncière du projet Plaza est divisée en deux sous bassins versants : l'écoulement de la surface la plus en amont de la Plaza (BV n°1) se fait vers le bassin versant n°1 de 80.000 m<sup>3</sup> et l'écoulement de la surface en aval (BV n°2) vers le bassin n°2 de 4 700 m<sup>3</sup>.

Une partie des eaux pluviales des toitures (pergola et ombrières), des allées et plaza est collectée par l'intermédiaire des caniveaux bordures et des regards grille vers des collecteurs puis vers des bassins identifiés. L'autre partie de ces eaux est drainée vers des noues paysagères infiltrantes.

Un ouvrage intermédiaire est intégré afin d'absorber les événements pluvieux très intenses. Le bassin est dimensionné afin de gérer les eaux pluviales pour une pluie de retour 10 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le volume total de rétention est de 215 m<sup>3</sup>, réparti en deux types d'ouvrages :

- Plusieurs noues à ciel ouvert fonctionnant avec infiltration : 25 m<sup>3</sup>.
- Un bassin enterré de type SAUL d'un volume de 195 m<sup>3</sup> fonctionnant également avec infiltration. Il est équipé en sortie d'un regard muni d'une plaque d'ajutage réglée sur le débit de 6,6 l/s et d'une surverse raccordée sur l'exutoire n°2.

### **5.5 – Le Flume (annexe 8)**

Les eaux pluviales du projet Flume sont collectées au sein d'un ouvrage de stockage enterré et dans les bassins en eau. Le volume utile de rétention est de 442 m<sup>3</sup>. Le rejet des eaux pluviales à l'aval de l'ouvrage se fait selon un débit de fuite de 6,7 l/s grâce à un dispositif de régulation de type hydrovortex.

### **5.6 – Le Chenil (annexe 9)**

Les eaux pluviales issues des voiries, cour de service, parkings, parvis et cheminement piétons sont collectées par l'intermédiaire de grilles avaloir et caniveaux situés aux points bas.

Un réseau est créé tout autour des bâtiments avec des regards en pied de gouttière afin de récupérer les eaux issues des toitures du bâtiment.

L'ensemble de ces eaux pluviales sont acheminées vers un bassin de rétention enterré de 105 m<sup>3</sup>. En sortie de bassin, un régulateur de débit réglé à 1,3 l/s est mis en place avant raccordement sur un branchement eaux pluviales en aval.

## **Titre 3 : Prescriptions techniques en phase travaux**

### **ARTICLE 6 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, le pétitionnaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux des aménagements mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conformément au porter à connaissance relatif à l'extension et à l'étude d'impact.

## **ARTICLE 7 – Début et fin des travaux, mise en service**

Les interventions de terrassement les plus importantes sont de préférence effectuées en dehors des périodes de pluie afin d'éviter au maximum le lessivage des sols.

Le pétitionnaire informe le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, du démarrage des travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, et de la mise en service, au moins quinze jours avant.

## **ARTICLE 8 – Dispositions relatives à la phase chantier**

### **8.1 – Concernant les risques liés aux eaux de ruissellement de chantier**

Pour la limitation des impacts générés par les eaux de ruissellement sur les surfaces en chantier des différents projets, les mesures suivantes sont mises en place :

- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (fossés, canalisations et bassins de rétention) sont creusés, ou mis en place, dans le sens aval vers l'amont. Ils font office d'ouvrage de rétention des eaux de chantier pour permettre la décantation des matières en suspension (MES) avant rejet dans le réseau aval. En cas d'impossibilité, des ouvrages provisoires sont mis en place au fur et à mesure du chantier.
- Un suivi des rejets en sortie des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera mis en place de façon hebdomadaire, sur les paramètres suivants : concentration en matières en suspension (MES), turbidité, DBO5, DCO, pH.
- Afin de limiter l'impact des aménagements sur les écoulements hydrauliques superficiels, les pistes de chantier, les zones de stockage, les dépôts de matériel et de terre sont réalisés en dehors des points bas et des zones de circulation préférentielle.
- Le défrichage et les décapages sont réalisés sur des surfaces strictement nécessaires au chantier.
- L'engazonnement des zones dénudées ou le préverdissement progressif des talus sont réalisés au plus près des travaux pour limiter les dépôts de fines et éviter le développement des espèces invasives, en particulier l'Ambrosie.

### **8.2 – Concernant le déroulement des opérations de chantier**

Les opérations de chantier respectent les dispositions suivantes :

- Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit pour ne pas perturber la faune locale.
- Afin de restreindre les emprises, les déplacements sur le chantier sont limités et formalisés par un plan de circulation repéré sur le terrain.
- Les engins de chantier qui sont stationnés sur site doivent l'être sur des zones identifiées et matérialisées ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental et hydraulique. Ils doivent être stationnés hors d'eau.
- Les opérations de nettoyage et de ravitaillement des engins et du matériel, ainsi que le stockage des matériaux doivent se faire exclusivement à l'intérieur des aires réservées à cet effet qui sont isolées des écoulements pluvieux extérieurs. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburants des engins et matériels sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écartier tout risques de pollution par les hydrocarbures. Les engins sont entretenus hors site.
- A la fin du chantier, avant mise en service, le réseau des eaux pluviales est nettoyé de tous matériaux ou gravats déposés sans relargage au réseau aval.

### **8.3 – Concernant la prévention des pollutions liées au chantier**

- Un plan d'intervention est également mis en place en cas de pollution accidentelle.
- Les eaux issues du chantier susceptibles d'être polluées doivent pouvoir être dirigées vers un dispositif de confinement sur des zones étanches (laitance du béton...).

- Des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage des engins et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburant, huiles, etc.) sont mis en place au droit des aires de stationnement des engins.
- Des kits anti-pollution (barrage flottant, matériaux absorbants..) sont mis à disposition pour palier d'éventuelles fuites de fluides.

#### **8.4 – Concernant les déblais / remblais**

Le projet Ecolodgee n'occasionne pas d'export de matériaux (projet en remblai/déblai à l'équilibre). Chaque projet fait l'objet d'une étude d'optimisation afin de réduire l'export de déblai.

Les déblais extraits des chantiers d'extension du Futuroscope sont prioritairement réutilisés à l'intérieur de l'emprise du projet global d'extension.

Les lieux de dépôts des terres excédentaires sont définis au regard des résultats de ces analyses conformément à la réglementation et au guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement. Les matériaux non utilisables dans ces cycles sont évacués vers les centres de conditionnement agréés.

Un registre est établi pour consigner les mouvements de terres. Il précise les quantités extraites et les lieux de dépôts. Les entreprises intervenantes dans cette gestion et les transporteurs y sont identifiés pour assurer la traçabilité de la filière conformément aux dispositions des articles R. 541-143 et R. 543-143-1 du code de l'environnement.

#### **8.5 – Concernant le suivi et contrôles du réseau d'eaux pluviales des projets de l'extension**

L'ensemble du réseau d'eaux pluviales créé fait l'objet de passages caméra et essais de compacité avec fourniture d'un rapport avant la réalisation des travaux d'enrobé.

## **Titre 4 : Prescriptions techniques en phase exploitation**

### **ARTICLE 9 – Gestion de la prolifération des moustiques**

Deux types de mesures sont adoptés pour limiter la prolifération des moustiques à proximité des bassins et ouvrages de gestion des eaux pluviales :

- Des mesures limitant les possibilités de ponte, en mettant en mouvement les eaux stagnantes, ou en accentuant la mortalité des larves via la favorisation de la présence de prédateurs, ou l'injection de produits néfastes aux larves de moustique (comme le Chlore)
- Des mesures limitant l'expansion d'individus, notamment par la pose de pièges à proximité des zones de repos des moustiques (ex : buissons, haies, bordures de points d'eau) ou de territoires de chasse (ex : zones piétonnes, hébergements).

### **ARTICLE 10 – Entretien du réseau, des dispositifs de traitement et des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages du réseau de gestion des eaux pluviales seront équipés d'un compteur permettant de quantifier les volumes d'eaux utilisés pour le maintien des niveaux d'eau et leurs origines. Un relevé mensuel des consommations sera effectué et consigné dans un document de suivi.

En cas d'utilisation de traitements pour l'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales, ceux-ci seront consignés dans un document de suivi, en précisant le produit utilisé, le dosage par ouvrage, la date.

Les ouvrages du réseau de gestion des eaux pluviales font l'objet d'opérations d'entretien aux fréquences suivantes :

- Les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les organes de régulation et les seuils de surverse sont dégagés à un rythme trimestriel et après chaque épisode pluvieux de forte intensité ;
- Les ouvrages de rétention font l'objet d'un curage avant que le taux de sédimentation soit supérieur à 10 % du volume utile à stocker ou si les temps d'infiltration augmentent. Le taux de sédimentation des bassins de rétention est vérifié au moins une fois par an ;
- Les organes mécaniques sont entretenus et les pièces usagées sont remplacées ;
- La tonte des bassins de rétention est réalisée préférentiellement de manière tardive pour favoriser le développement de la biodiversité ;
- Les dispositifs de traitement de type débourbeur, déshuileur et séparateur à hydrocarbures sont entretenus et vidangés au rythme indiqué par le fabricant ;
- Les fonds des bassins de rétention sont scarifiés et décompactés une fois par an. Ces opérations sont réalisées plus fréquemment si les temps de vidange après une pluie dépassent les 48 h.

Les déchets recueillis dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales lors des opérations d'entretien sont éliminés conformément à la législation en vigueur.

Le désherbage autour des avaloirs et au droit des ouvrages de rétention se fait de façon mécanique ou thermique. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

Les interventions d'entretien, de surveillance et de réparation sont consignées dans un document qui est mis à disposition du service de police de l'eau en cas de contrôle.

Ce document permet également de proposer un suivi des actions ainsi qu'une programmation, d'identifier les acteurs et d'anticiper certaines actions complémentaires nécessaires.

## **ARTICLE 11 – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

Des vannes obturatrices sont mises en place au droit de chaque bassin de rétention afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux rejetées respectent les conditions de rejet définies par les exploitants des réseaux afin d'éviter toute incidence négative du projet.

## **ARTICLE 12 - Modalités des vidanges nécessaires à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

### **12.1 – Dispositions communes à tous les ouvrages**

Les opérations de vidange doivent respecter les conditions suivantes :

- les vidanges consistent en un abaissement progressif des bassins et doivent être évitées en période de basses eaux ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont interdites ;
- le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les vidanges des différents bassins sont coordonnées entre elles de façon à éviter une surcharge du réseau d'eaux pluviales à l'aval et des bassins d'infiltrations extérieurs au projet d'extension FUTURO 2 ;
- tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour limiter voire éradiquer lors des vidanges les espèces indésirables et/ou exotiques envahissantes potentiellement présentes dans les bassins. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux de l'environnement.
- préalablement à la vidange, il sera effectué un relevé des paramètres suivants : concentration en matières en suspension (MES), turbidité, DBO5, DCO, pH, et tous paramètres pertinents selon les éventuels traitements effectués depuis la vidange précédente. Ce suivi de la qualité des eaux rejetées est transmis au service de police de l'eau au moins 15 jours avant l'opération de vidange.



- toutes les dispositions sont prises pour que les eaux de rejet n'affectent pas le milieu naturel et la vie aquatique afférente en matière de qualité physico-chimique et biologique de l'eau.
- en cas de curage des dispositifs de rétention des sédiments présents, les boues sont évacuées et traitées par un organisme agréé. Tout dépôt, provisoire ou définitif, sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

**Avant chaque opération de vidange, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et l'Office Français de la Biodiversité devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance et le résultat des analyses préalables leur sera communiqué.**

### **12.2 – Dispositions spécifiques liées à l'entretien des bassins d'Ecologee**

Les bassins d'Ecologee font l'objet d'un suivi des contrôles quantitatifs et qualitatifs des eaux (deux fois par an).

En fonction des résultats de suivis de la qualité des eaux, de manière exceptionnelle, les bassins peuvent être vidangés.

La vidange est réalisée par le système de pompage aval et des pompes situées au droit des seuils intermédiaires de l'aménagement.

Un système de rétention de sédiments est mis en place pour limiter le départ des matières en suspension vers le réseau EP aval.

Un système de surverse est présent pour évacuer les éventuels excédents d'eau vers le réseau EP.

Les eaux de vidange sont rejetées vers le réseau EP puis vers des bassins d'infiltration avant de rejoindre in fine le milieu naturel, selon le fonctionnement hydraulique des réseaux d'eau non potable.

### **12.3 – Dispositions spécifiques liées à Flume**

Les deux bassins (Flume 1 et Flume 2) sont vidangés tous les ans

La vidange s'effectue par un système de prise d'eau de sortie, spécifique à chaque bassin tel que localisé par les plans du dossier. Chaque bassin est vidangé de manière indépendante.

Des systèmes de rétention de sédiments, sous forme de fosse/cuvette avant les prises d'eau de sortie sont mises en place pour limiter le départ des matières en suspension vers le réseau EP aval.

Des systèmes de surverses sont présents, sous forme de structure alvéolaire enterrée pour Flume 1 et de buse pour Flume 2.

Des systèmes d'épuration en circuit fermé avec marais filtrant sont mis en place pour chaque bassin.

Les eaux de vidange sont rejetées vers un réseau spécifique in fine raccordé sur réseau EP.

## **Titre 5 : Prescriptions spécifiques liées à la préservation des espèces protégées**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier d'étude d'impact d'octobre 2021, notamment les mesures suivantes :

### **ARTICLE 13 – Mesures d'évitement concernant la friche graminéenne située sur l'emprise du projet ECOLOGEE**

La friche graminéenne concernée par les emprises du projet est décapée avant la mi-mars. Dans le cas d'une interruption des travaux de plus de 5 jours, un écologue effectue un inventaire sur la zone de travaux et le cas échéant prescrit de nouvelles mesures pour éviter la perturbation de la reproduction des espèces protégées qui y seraient détectées.

Un balisage de la zone de travaux au sein de la friche graminéenne est mis en place. La friche graminéenne préservée à hauteur de 1,73 ha est mise en défens par la mise en place d'un balisage durant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 14 – Mesures d'évitement générales**

### **14.1 Période de réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés en période favorable pour la faune :  
Ainsi, les travaux ne doivent pas démarrer entre mi-mars et mi-août, période favorable pour la nidification de l'avifaune, et ils doivent se poursuivre de façon continue. Pour éviter le piégeage de la petite faune terrestre durant le chantier, les tranchées sont rebouchées dans la journée et une rampe douce est réalisée à chaque extrémité pour permettre aux espèces d'en sortir.

### **14.2 Espèces envahissantes**

Une gestion des espèces exotiques envahissantes est mise en place. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoce sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment par l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

### **14.3 Transparence écologique et taille des arbres**

La transparence écologique est préservée. Les clôtures sont légèrement rehaussées (12 cm) ou des trouées de 12 cm par 12 cm sont réalisées tous les 10 m.

Les plantations de végétation arbustive et arborée se font à partir d'essences locales, et si possible bénéficiant du label « végétal local ».

Les haies, les arbres et les différents massifs arbustifs présents au sein de la zone des Ecolodges de la Plaza et de l'Aquascope, qui nécessitent une gestion, sont taillés en dehors de la période la plus sensible pour l'avifaune. Ainsi, leur taille sera réalisée entre le 1er août et le 14 mars. La période du 15 mars au 31 juillet sera donc interdite.

### **14.4 Fauche tardive**

Une gestion par fauche tardive est mise en place sur la plupart des nouveaux espaces enherbés. Elle doit être mise en place sur les 2 nouveaux espaces enherbés dont 2,3 ha au nord de l'emprise des projets et 1,57 ha in situ (localisation de ces zones en annexe 10).

Une gestion de la friche graminéenne évitée est notamment mise en place et se caractérise par une fauche tardive bi-semestrielle, avec une première fauche en début de printemps (début mars), et une seconde en fin d'été (à partir de septembre) et une exportation des résidus de coupe.

### **14.5 Gîtes avifaune**

Des gîtes pour l'avifaune et les chiroptères sont mis en place avec notamment : la pose d'une tour à hirondelles, la pose de nichoirs (6 nichoirs semi-ouverts, 6 nichoirs fermés et 6 hôtels à Moineaux), la pose d'une dizaine de gîtes à chiroptère selon la carte en annexe 11.

Des gîtes à reptiles sont mis en place par l'aménagement de murs en pierre ou la mise en place de gabions.

L'éclairage extérieur et intérieur est réduit pour limiter les pollutions lumineuses. Les bornes lumineuses au sol sont privilégiées.

## **14.6 Mesures de suivi**

Des mesures de suivi, réalisées par un écologue sont mises en place à hauteur de deux visites par an (printemps et été) sur chacun des sites. Le rapport est transmis à l'administration au 31 décembre de l'année N.

## **Titre 6 : Dispositions finales**

### **ARTICLE 15 – Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou enfin, si les travaux de réalisation de l'extension du parc étaient interrompus sur une durée minimale de deux ans.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

### **ARTICLE 16 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **ARTICLE 17 – Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 18 – Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de reconnaissance d'antériorité, porter à connaissance et d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 19 – Modification de l'installation ou prescriptions complémentaires**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## **ARTICLE 20 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 23 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des mairies de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 24 – Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication et d'information accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet objet du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 25 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le maire de Chasseneuil-du-Poitou,

Le maire de Jaunay-Marigny,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

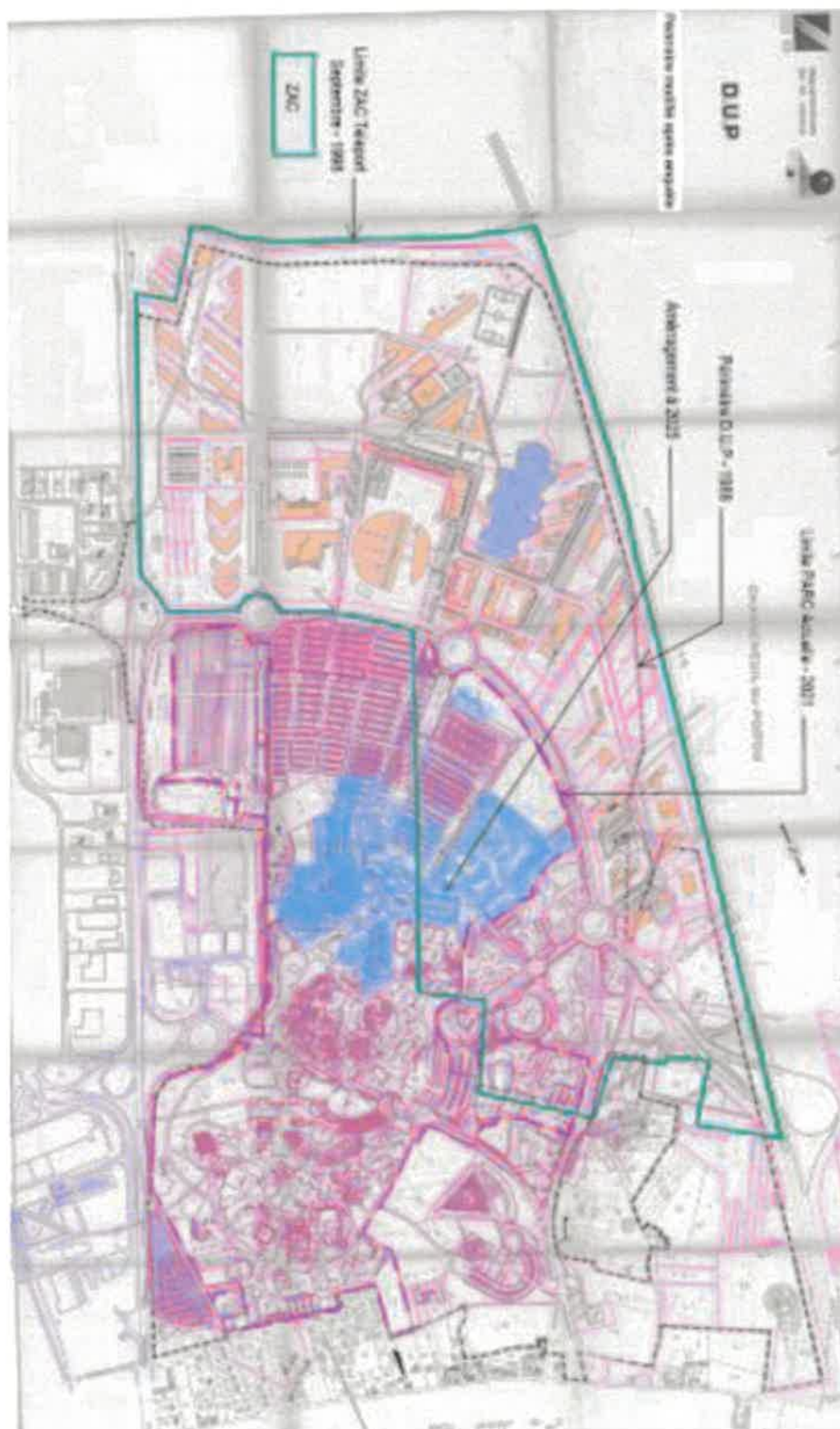
Le préfet

Jean-Marie GIRIER



## ANNEXE 1 : Localisation des aménagements existants du Futuroscope et de la zone d'extension FUTURO 2

Localisation des projets (en bleu) au sein du périmètre de la DUP de 1989 et du périmètre de la ZAC télépot

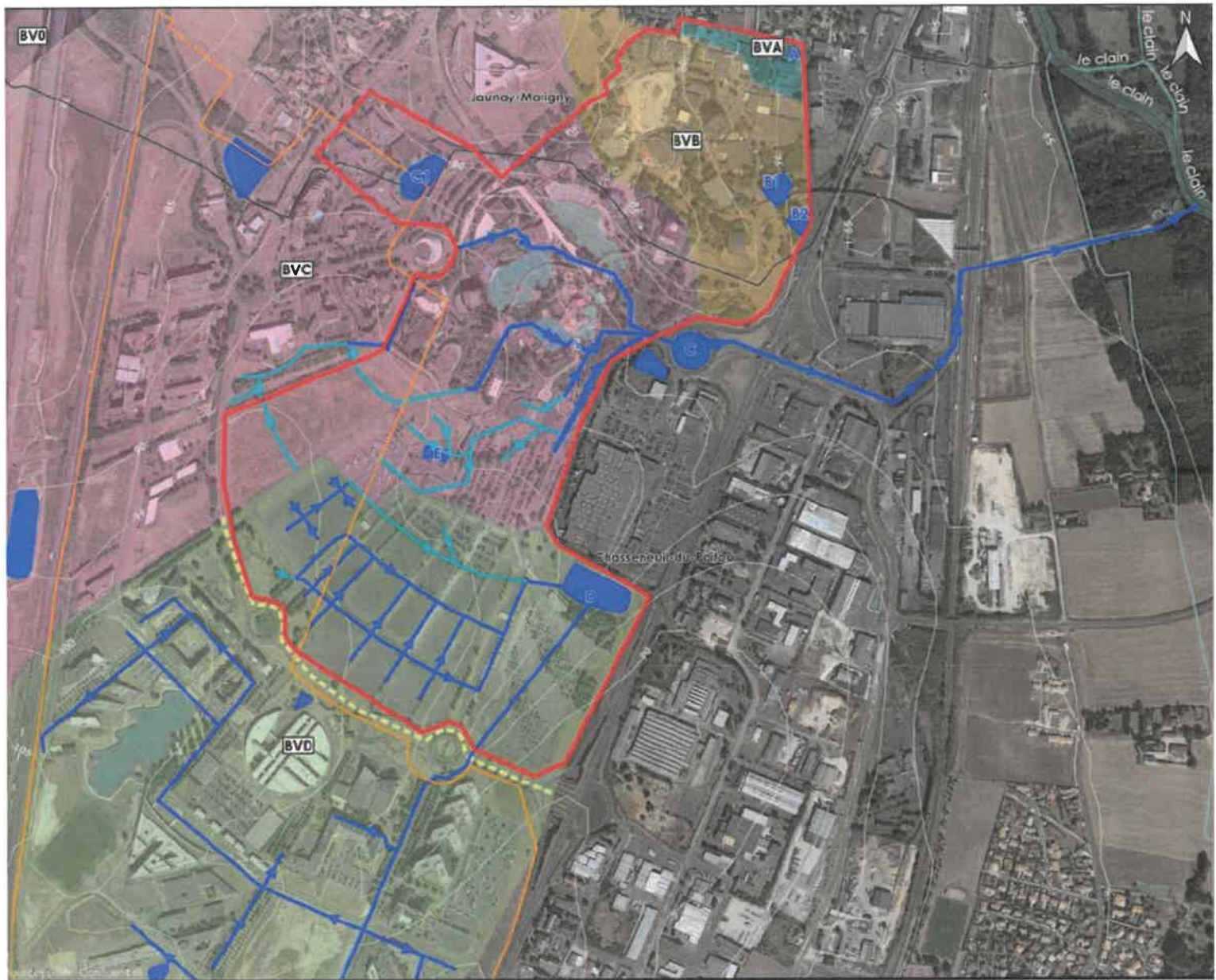


Arrêté n°2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022





## ANNEXE 2 : Organisation générale et caractéristiques du réseau eaux pluviales et des bassins versants



### Légende

#### Limites

- Limite Parc
- Limite ZAC
- Limites communales

#### Réseaux EP

- ← Réseaux existants
- ← Principaux réseaux à créer

### Hydrographie

- Bassins de rétention
- Surface en eau
- Cours d'eau
- Isolement hydraulique

### Bassins versants

- BVO
- BVA
- BVB
- BVC
- BVD

Arrêté n°2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022

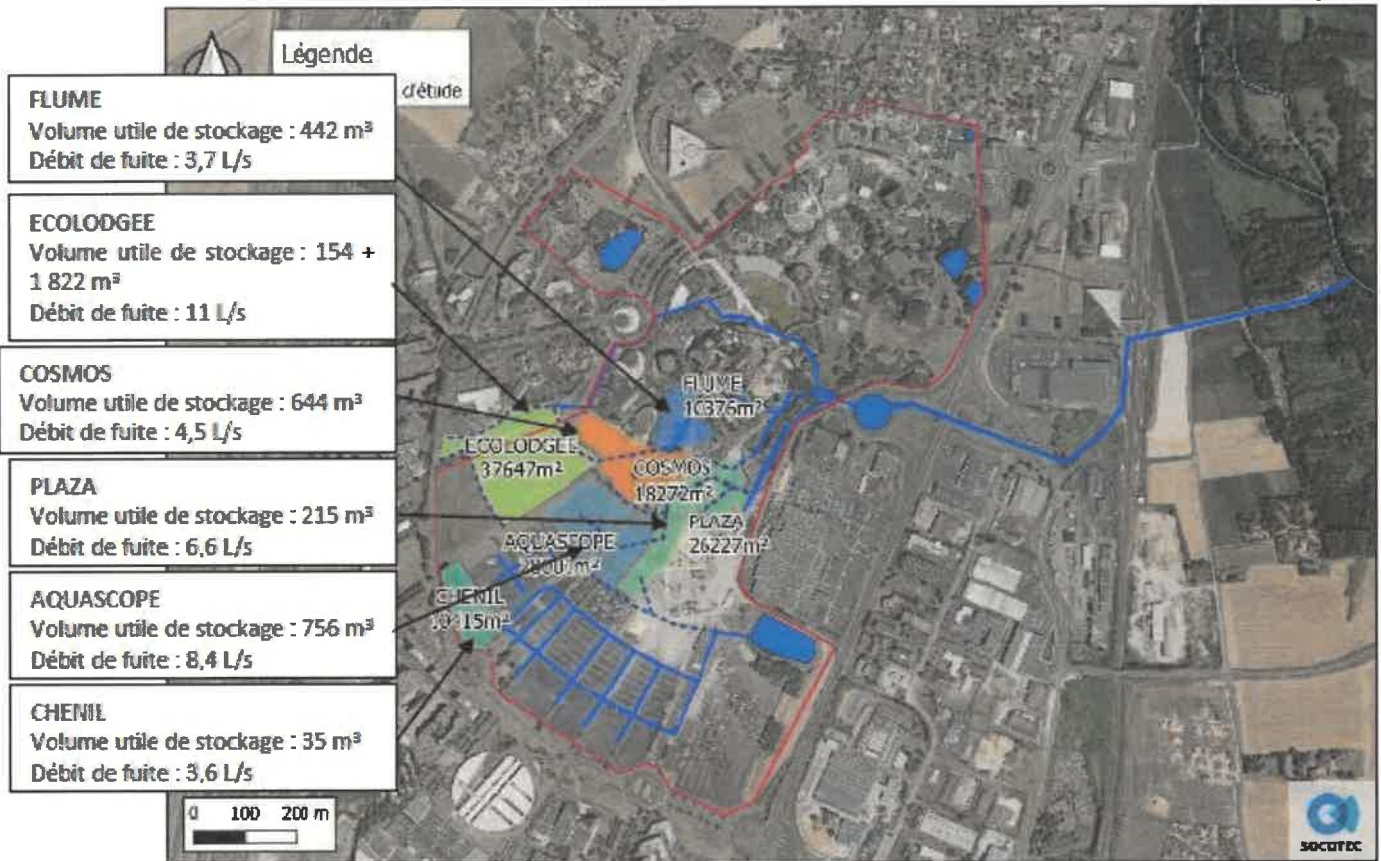


## Caractéristiques des ouvrages

	Bassin Nord	Bassin passerelle 1	Bassin passerelle 2	Bassin enterré Ouest	Bassin rond point	Bassin parking
Code ouvrage	A	B1	B2	C1	C	D
Code bassin versant	BVA	BVB		BVC		BVD
Nature de l'ouvrage	Bassin aérien enherbé boisé et enfriché. Peu d'espèce hygrophile	Bassin aérien enherbé boisé et enfriché avec 10-15 cm de litière végétale en fond.	Bassin aérien enherbé boisé (au 1/4) et enfriché avec 20-30 cm de litière végétale en fond	Bassin enterré	Bassin aérien enherbé régulièrement entretenu	Bassin aérien enherbé régulièrement entretenu
Alimentation de l'ouvrage	Réseau EP (diam ?)	Réseau EP, diam 1000 mm et 500 mm	Surverse du bassin passerelle 1 et complément en direct	Fonds supérieurs BV C	Réseau EP diam 1200mm + réseau EP diam 300mm à ½ comblé	1 Réseau EP diam 1400mm 3 réseaux EP diam 300 mm
Modalités d'évacuation / régulation	Infiltration puis surverse vers réseau EP rue de Poitiers	Infiltration puis surverse vers bassin passerelle 2.	Infiltration puis surverse (diam. 300mm) vers réseau EP rue de Poitiers	Infiltration en partie	By-pass permettant de contourner la zone d'infiltration pour les petits débits. Infiltration puis surverse pour les pluies d'intensité moyenne à forte	Infiltration puis surverse vers réseau EP du centre commerciale
Volume utile de stockage estimé	880 m <sup>3</sup>	3 730 m <sup>3</sup>	2540 m <sup>3</sup>	?	3 900 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>



## ANNEXE 3 : Modalités de gestion des eaux pluviales des projets de l'extension FUTURO 2.



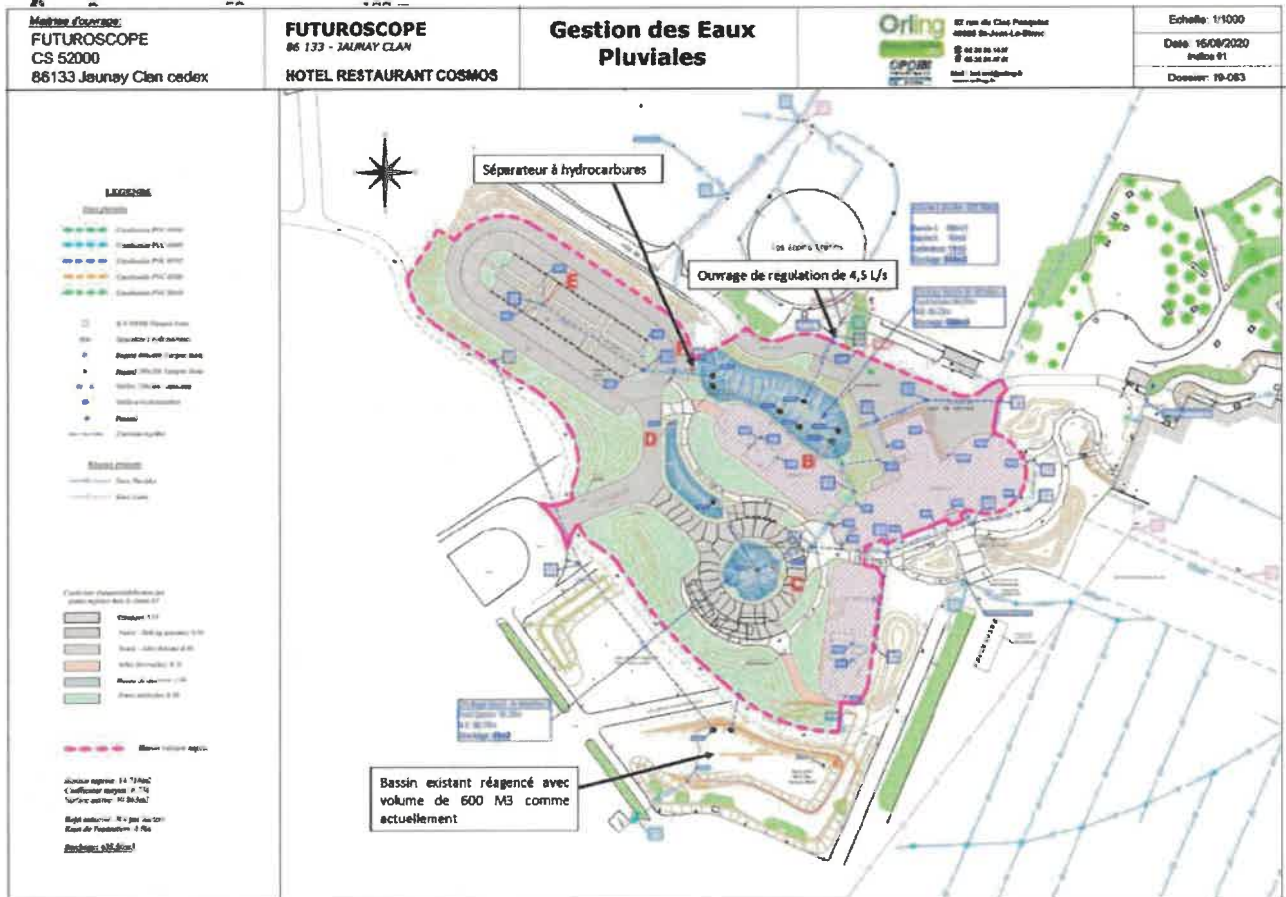


# ANNEXE 4 : Zone d'implantation de l'hôtel COSMOS et schéma de gestion des eaux pluviales



## Légende

- Périmètre d'étude
- Limites des projets
- AQUASCOPE
- COSMOS
- ECOLOGEE
- PLAZA
- FLUME
- ARENA



Arrêté n°2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022





## ANNEXE 5 : Zone d'implantation du projet ECOLOGEE et schéma de gestion des eaux pluviales



Figure 34 : Zone d'implantation du projet Ecolodgee sur fond de vue aérienne

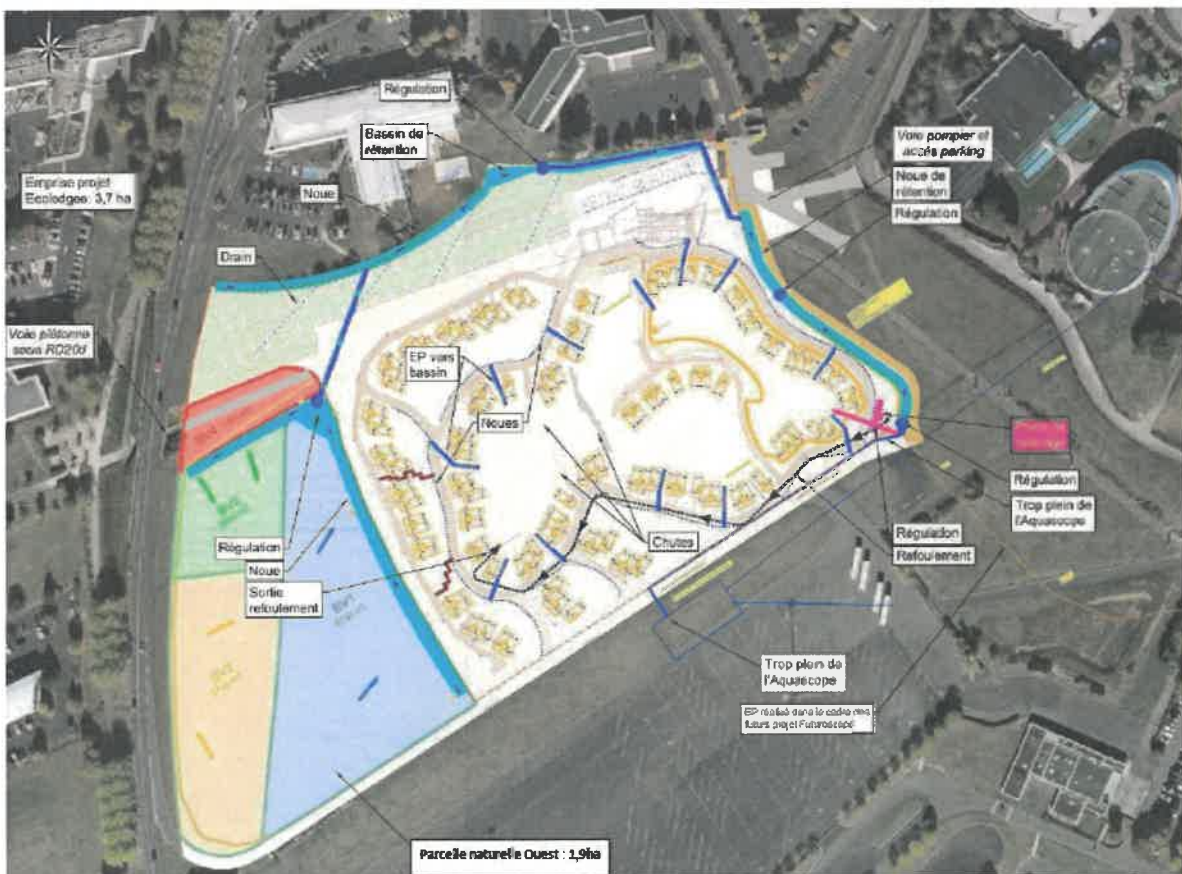


Figure 47 : Plan de principe de gestion des eaux pluviales à l'état projeté sur l'emprise du projet Ecolodgee



## ANNEXE 6 : Zone d'implantation du projet AQUASCOPE et schéma de gestion des eaux pluviales



Figure 71 : Découpage des bassins versants

**Découpage des bassins versants** : les écoulements de surface sont symbolisés par des flèches bleues et les exutoires par des flèches rouges.

Arrêté n°2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022



## ANNEXE 7 : Zone d'implantation du projet PLAZA et schéma de gestion des eaux pluviales

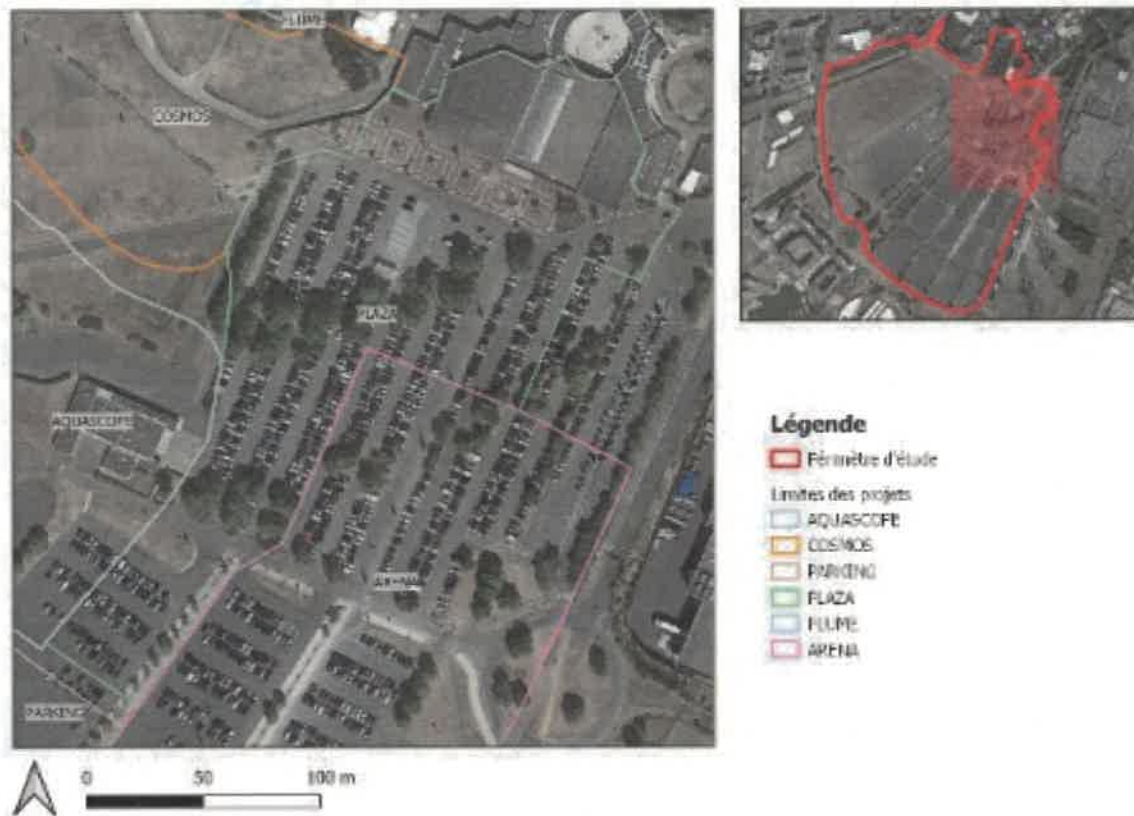


Figure 61 : Site d'implantation du projet PLAZA sur fond de vue aérienne



Figure 72 : Localisation des exutoires du projet PLAZA

Arrêté n°2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022



## ANNEXE 8 : Zone d'implantation du projet Flume et schéma de gestion des eaux pluviales

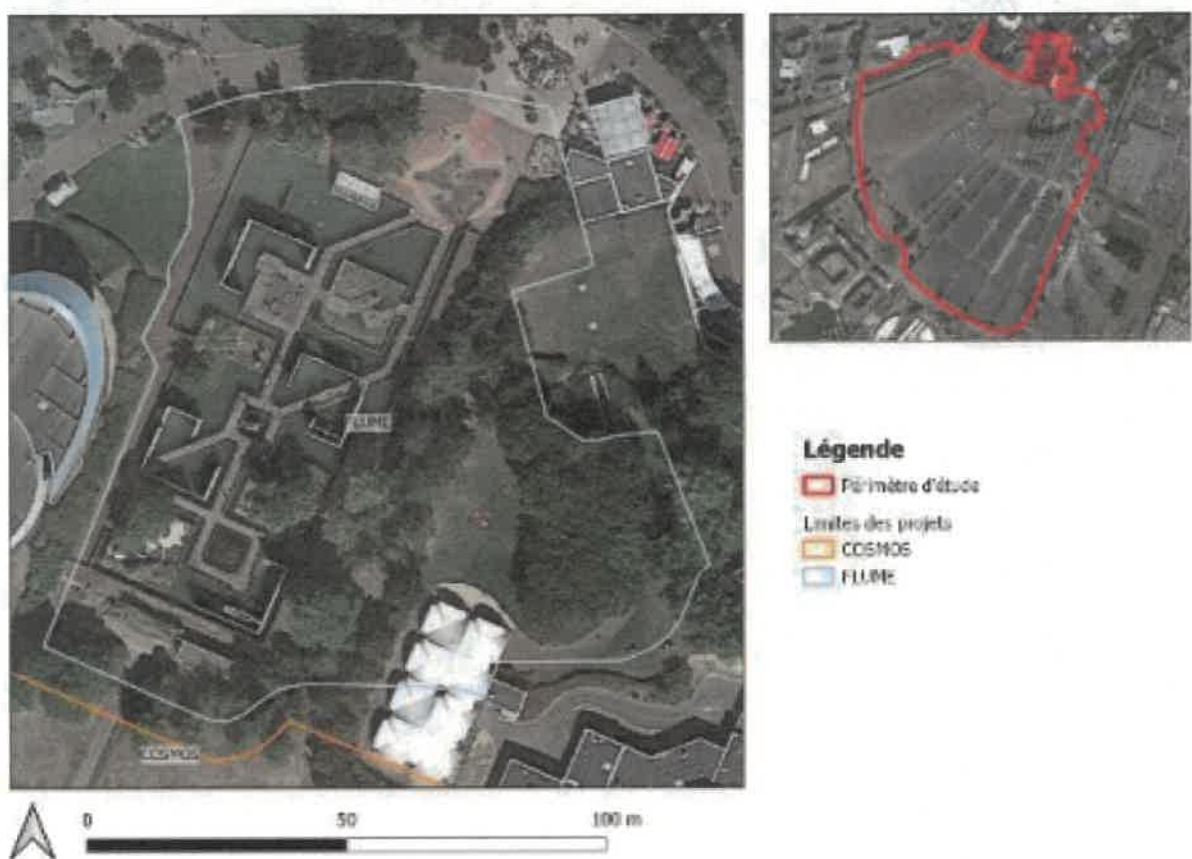


Figure 74 : Site d'implantation du projet FLUME sur fond de vue aérienne



Figure 75 : Plan masse de l'attraction FLUME (stade APS)

Arrêté n°2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022





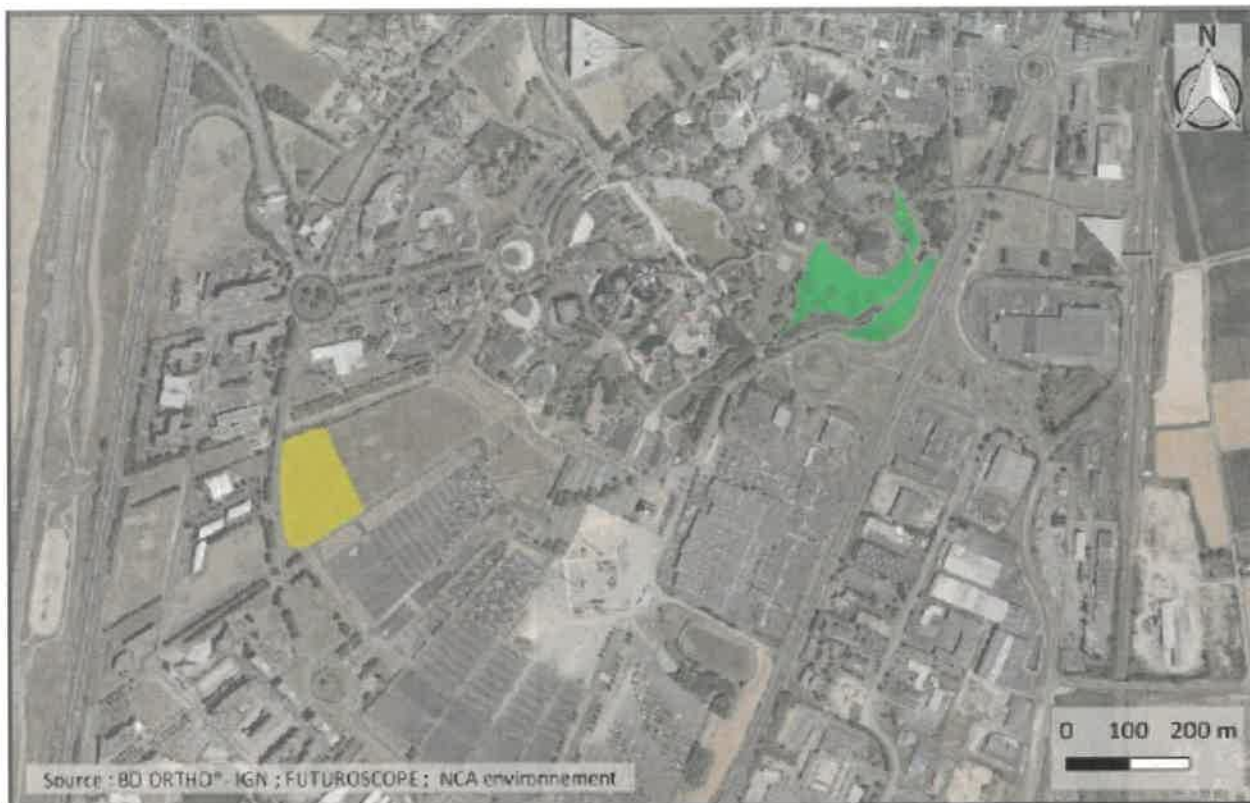
## ANNEXE 9 : Zone d'implantation du chenil



Figure 81 : Site d'implantation du futur chenil sur fond de vue aérienne



## ANNEXE 10 : Localisation des zones soumises à gestion par fauche tardive



Arrêté n°2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022



**ANNEXE 11 : Localisation des 18 nichoirs, des 10 gîtes à chiroptères et de la tour à hirondelles**



